

COMMUNE DE FLOIRAC
AMENAGEMENT DE L'AVENUE PASTEUR
(tronçon compris entre l'avenue de la Libération et le cours Gambetta)

CONVENTION

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de Floirac représentée par Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU , Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Patrick BOBET, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux métropoles ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

A l'occasion de la requalification de l'avenue PASTEUR (tronçon compris entre l'avenue de la Libération et le cours Gambetta), il s'avère nécessaire dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Commune assure conjointement les travaux d'éclairage public.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune pour participer financièrement à la réalisation des ouvrages d'éclairage public.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours aux communes qui profitent de l'aménagement général de l'espace public réalisé par Bordeaux Métropole pour effectuer des équipements d'éclairage public. Cette contribution est rendue possible par l'article L.5215-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MODALITES DE REALISATION

2-1 Consistance des travaux.

La commune accompagne le réaménagement de l'espace public effectué par Bordeaux Métropole, en déployant un nouveau réseau d'éclairage public.

A cet effet, il s'agit de réaliser un réseau d'alimentation électrique souterrain (fourreaux, câbles, câblote cuivre de mise à la terre et raccordements) et d'implanter 14 candélabres rénovés.

2-2 Modalités de réalisation.

Les travaux considérés seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Commune.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE PAR BORDEAUX METROPOLE

a) Principes

Dans le cadre de la mise en place du réseau d'éclairage public, la Commune sollicite auprès de Bordeaux Métropole le versement d'un fonds de concours plafonné à 50 % du coût prévisionnel HT des travaux, hors subvention, comprenant la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblottes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements unilatéral (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblote 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres.

Ce montant sera ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et au vu des candélabres choisis par la commune. En effet, les prix des candélabres pris en compte dans le calcul du fonds de concours sont plafonnés aux barèmes fixés par la Métropole.

1 200 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),

1 350 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,

1 600 euros par candélabre $> 10m$,

(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)

965 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Si le matériel choisi par la commune a un montant supérieur aux barèmes ci-dessus, le surcoût sera supporté par la Commune et n'entre pas dans la base de calcul du fonds de concours.

Conformément à l'article L.5215-26 du C.G.C.T, le fonds de concours sera au plus égal à la part HT autofinancée par la Commune.

b) Fonds de concours

La Commune communiquera le coût prévisionnel et le détail estimatif des travaux à réaliser.

Calcul du fonds de concours :

- part Infrastructure :

Conformément à l'article 3-a, la Métropole versera un fonds de concours plafonné à 50% du coût prévisionnel des travaux hors subventions.

Travaux éligibles hors subventions (sur la base du devis sdeeg transmis par la commune):

18 376, 32€ HT x 50% = 9 188, 16€ HT

- part superstructure :

Si le matériel choisi par la Commune a un montant supérieur au barème fixé à l'article 3-a, le surcoût sera supporté par celle-ci.

Calcul pour la fourniture et la pose de 14 candélabres rénovés :

forfait métropolitain selon le barème 14 x1 200,00€ : 16 800,00 € HT

devis de l'entreprise Cepeca (transmis par la commune) : 19 023, 65€ HT

Le coût des candélabres transmis par la Commune étant supérieur au forfait métropolitain, la base de calcul est donc : 16 800€ HT x 50% = 8 400, 00 € HT

Le montant du fonds de concours de Bordeaux Métropole est alors de :

9 188, 16 + 8 400, 00 = 17 588, 16€

Ce montant pourra être ajusté au vu des dépenses réellement exposées, ainsi que des candélabres choisis par la Commune.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS PAR BORDEAUX METROPOLE

La Métropole se libérera des sommes dues selon l'échéancier suivant :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Commune d'un titre de recette émis par le Comptable Public de la Commune assorti de l'ordre de service,

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES MOBILIERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Commune assurera l'entretien des candélabres d'éclairage public dont elle demeure propriétaire et dont elle assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune,

Le Maire

Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU.

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Patrick BOBET.